

# **GE\_GERICHTE ATAS/1228/2007 vom 31. Mai 2005**

GE Cour de justice, 2005-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1228\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1228_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1228/2007 du 31 mai 2005

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1228/2007 del 31 maggio 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 entrée en vigueur le 1er janvier 2003 (LPGA), qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant des modifications législatives notamment dans le droit de l'assurance-invalidité. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 129 V 4 consid. 1.2; 169 consid. 1 ; 356 consid. 1 et les arrêts cités). En ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, la LPGA et son ordonnance d'application s'appliquent sans réserve dès le jour de leur entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

A/3620/2007 - 4/6 -

### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 4**

La décision sur opposition du 30 mars 2006, confirmée par le Tribunal de céans dans son arrêt du 10 octobre 2006 fixant le principe et le montant de la restitution, est entrée en force.

### **E. 5**

Le litige porte sur le refus de la caisse d'accorder à l'assuré la remise de l'obligation de rembourser des indemnités versées à tort du 1er août 2003 au 31 janvier 2004, compte tenu du gain intermédiaire réalisé par l'assuré auprès d'X\_\_\_\_\_.

### **E. 6**

Aux termes de l'art. 25 LPGA: "les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile". L'art. 4 al. 1 de l'Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) confirme que "la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée

si l'intéressé se trouve dans une situation difficile". La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des indications inexactes données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il en va de même lorsqu'une obligation d'aviser n'a pas été remplie en temps utile, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a ainsi faute grave chaque fois que la nécessité d'annoncer un changement survenu est évidente (RCC 1986 p. 668), ou lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. La jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) vaut par analogie en ce qui concerne l'assurance-chômage (DTA 1992, p. 103). C'est ainsi que l'ignorance par le bénéficiaire du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103, 110 V 180).

A/3620/2007 - 5/6 - La bonne foi ne saurait être reconnue lorsque le versement à tort de prestations est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution; tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, certains faits ont été passés sous silence ou que des fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Le TFA a eu l'occasion d'admettre qu'il y a négligence grave dans le cas où l'assuré a donné des réponses inexactes aux questions concrètes d'une formule à remplir (ATF 110 V 181, consid. 3 d, RCC 1985, p. 63).

#### **E. 7**

En l'espèce, l'OCE a refusé d'accorder la remise à l'assuré, au motif que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée. L'assuré allègue avoir informé son conseiller en placement du fait qu'il effectuait des missions pour X\_\_\_\_\_ dès août 2003. Force est toutefois de constater que l'assuré a rempli ses cartes de contrôle durant la période concernée, sans jamais indiquer avoir travaillé pour X\_\_\_\_\_. Il a plus particulièrement répondu par la négative à la question de savoir s'il avait "exercé une activité lucrative dépendante ou indépendante" sur chacune des cartes. Ainsi, non seulement il a tu l'information mais il a clairement menti. Il lui appartenait d'indiquer la réponse correcte même s'il en avait parlé à son conseiller. Il relève que le montant des indemnités reçues était variable, ce qui lui laissait penser que la caisse tenait compte des gains intermédiaires qu'il avait réalisés. Le Tribunal de céans ne voit cependant pas comment il aurait pu s'expliquer le calcul de ses indemnités de cette manière alors qu'il est établi qu'il n'avait pas communiqué le montant de ses gains à la caisse. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la bonne foi de l'assurée ne saurait être admise. Aussi la décision lui refusant la remise doit-elle être confirmée, étant superfétatoire d'examiner la condition de la charge trop lourde.

A/3620/2007 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.